

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00969
Numéro SIREN : 883 894 073
Nom ou dénomination : 360 PAYSAGE

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2022 sous le numéro de dépôt 3903

360 PAYSAGE
Société par Actions simplifiée Unipersonnelle

au capital de 2 000 €

Siège social :

**3 rue des Cistes
ZA LES PRADERIES**

83570 CARCES

883 894 073 RCS DRAGUIGNAN

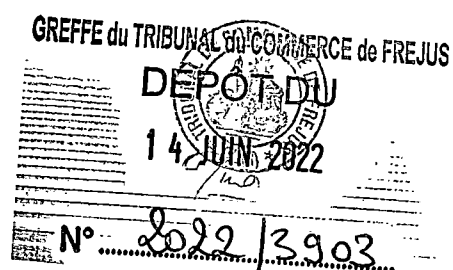
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 1^{er} mai 2022

L'an deux mil vingt deux,
Le 1^{er} mai,
A 10h00,

Monsieur LAHMAMI Abderrazzak,
Propriétaire de la totalité des 2000 actions composant le capital social de la Société 360
PAYSAGE

Président de ladite Société, a pris les décisions suivantes :

- Transfert de siège social
- Mise à jour des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités ;



PREMIERE DECISION

Le Président a décidé et ce, à compter du 1^{er} mai 2022, de transférer le siège social de la
Société :

Du : 3 RUE DES CISTES – ZA LES PRADERIES – 83570 CARCES

A : 41 RUE ANATOLE France – 83700 SAINT-RAPHAEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution ci-dessus votée, l'article 4 des statuts sera remplacé par :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé au : 41 Rue Anatole France – 83700 SAINT-RAPHAEL

Le reste de l'article restant inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président, Monsieur LAHMAMI Abderrazzak, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la Loi notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce de DRAGUIGNAN

De tout ce que dessus, l'associé unique, Monsieur LAHMAMI Abderrazzak, a dressé et signé le présent procès-verbal.

LAHMAMI Abderrazzak
Président



360 PAYSAGE
Société par Actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 2 000 €

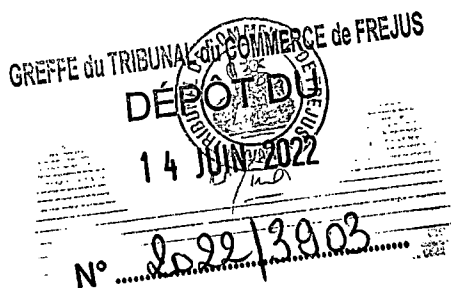
Siège social :
41 rue Anatole France
83700 SAINT-RAPHAEL
883 894 073 RCS FREJUS

Le soussigné : Monsieur LAHMAMI Abderrazzak, demeurant 20 rue Benjamin Flotte – 83390 CUERS, Président de la SASU 360 PAYSAGE,

Agissant en qualité de *Président* de la société SASU 360 PAYSAGE, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 2 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 883 894 073

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

- ZA LES PRADERIES – 3 RUE DES CISTES – 83570 CARCES, du 29 mai 2020 jusqu'au 1^{er} mai 2022



Fait à SAINT-RAPHAEL.
Le 7 juin 2022.

Monsieur LAHMAMI Abderrazzak

360 PAYSAGE
Société par Actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 2 000 €
Siège social :
41 rue Anatole France
83700 SAINT-RAPHAEL
883 894 073 RCS FREJUS

STATUTS

MIS A JOUR

Consécutivement à Assemblée Générale Extraordinaire
du 1^{er} mai 2022 relative au transfert du siège social (article 4)

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de FREJUS

DÉPÔT DU
14 JUN 2022

N° 2022/3903

STATUTS

360 PAYSAGE

Société par Action Simplifiée unipersonnelle

Au capital de : 2.000 Euros

Divisé en 2.000 parts de 1 Euro

Siège social :

3 rue des Cistes,

ZA Les Praderies

83570 CARCES

Le soussigné :

- Monsieur Abderrazzak LAHMAMI, demeurant à 83390 CUERS, 20 rue Benjamin FLOTTE;

Né à BERKANE (Maroc), le 16/08/1983,

De nationalité Marocaine,

Célibataire,

Résident français au sens de la législation fiscale française et de la réglementation internationale des changes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée unipersonnelle devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

Le rédacteur de l'acte a particulièrement attiré l'attention de l'actionnaire unique sur l'ensemble de ses engagements, leurs portées, le régime de responsabilité applicable et le fonctionnement de la société.

Les présents statuts ont fait l'objet d'une lecture précise, complète et détaillée.

LA

Titre I : Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

À tout moment, l'actionnaire peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère pluripersonnel de la société.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

PAYSAGISTE – AMENAGEMENT D'ESPACE VERT – TRAVAUX AGRICOLES – TERRASSEMENT

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières françaises ou étrangères dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autres.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt

économique ou de location gérance ;

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

Emprunter toutes sommes nécessaires à la réalisation de son objet social et consentir si, il y a lieu, toutes garanties sur les biens sociaux dans le cadre de la réalisation de l'objet social, consentir toutes hypothèques, sûretés et cautions à la garantie d'emprunt et obligation souscrite par la Société.

La société pourra faire toutes ces opérations, soit seule, en association de quelque forme que ce soit comme commissionnaire, par elle-même, par cession, location ou régie, soit de toute autre manière.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est « **360 PAYSAGE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 41 rue Anatole France – 83 700 SAINT-RAPHAEL

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par simple décision du Président, ratifiée par l'actionnaire unique ou l'ensemble des actionnaires. LA

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

LA

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Titre II : Apports - Capital Social – Actions

Article 6 : Apports

Le soussigné, fait apport à la société des sommes en numéraires suivantes :

Monsieur LAHMAMI apporte la somme de 2.000€, ci	2.000 euros
Soit la somme de 2.000 € , constituant l'apport total, ci	2.000 euros

Cette somme a été déposée par l'actionnaire unique, conformément aux dispositions de la loi, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2.000 €) divisé en DEUX MILLE (2.000) actions, de UN euro chacune (1 euro) de même catégorie.

Il est attribué entièrement aux actionnaires à concurrence de :

Monsieur LAHMAMI propriétaire de 2.000 actions, numérotées 1 à 2.000, ci	2.000 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci	2.000 actions

Article 8 : Modification du capital

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du PRESIDENT.

LA

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des actionnaires décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Les actionnaires peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférences.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est soumise à l'agrément de l'actionnaire unique ou des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification

effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'actionnaires est soumise au respect du droit de préemption des actionnaires défini ci-après :

- L'actionnaire cédant doit notifier son projet au PRESIDENT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des actionnaires et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

- Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres actionnaires, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital. Chaque actionnaire exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A l'expiration du délai de 15 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'actionnaire cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-dessus prévu, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

La location des actions est interdite.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions
--

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ;

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai deux mois à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

LA

Titre III : Direction et contrôle de la Société

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les actionnaires.

Le premier Président de la société nommé pour une durée indéterminée est :

- Monsieur Abderrazzak LAHMAMI susnommé.

Sa rémunération sera fixée par une délibération de l'Assemblée générale ordinaire de la société prise ultérieurement.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une mission déterminée.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de deux mois adressé aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 : Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur

général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des actionnaires. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 15 : Décisions des actionnaires

L'associé unique ou Les actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des actionnaires,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 12 des statuts,
- quitus de la gestion de Président,

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement de l'actionnaire unique ou des actionnaires exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout actionnaires n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un actionnaire.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 16 : Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires leurs sont communiqués par tous moyens, au moins dix jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Titre IV : Exercice social - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 17 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société et sera clôturé le trente et un décembre deux mille vingt et un (31/12/2021).

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux actionnaires.

Article 19 : Affectation et répartition des bénéfices

I. - Définitions

a) Réserve légale :

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice distribuable :

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à nouveau :

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) Sommes distribuables :

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II. -Répartition des bénéfices - Dividendes

a) Affectation des bénéfices :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

b) Paiement des dividendes :

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

c) Répétition des dividendes :

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 20 : Comptes courants d'actionnaires

Chaque actionnaire a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 22 des présents statuts.

Article 21 : Contrôle des comptes

Il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

Article 22 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

LA

Titre V : Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 23 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires propriétaires de parts de capital qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 24 : Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des actionnaires.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société à responsabilité limitée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des actionnaires.

Les actionnaires doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des actionnaires, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cent actionnaires étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul actionnaire, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des actionnaires ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les actionnaires ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre.

Ceux des actionnaires qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

Article 25 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 26 : Contestations

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.

À défaut, les parties conviennent que le différend sera soumis aux tribunaux du siège du défendeur.

En cas de litiges pouvant survenir entre un actionnaire et la société, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont au Président du tribunal de commerce saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des parties.

Pendant la conciliation, les parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.

En tout état de cause, la procédure de conciliation prend fin à l'expiration d'un délai de six mois sans qu'une solution définitive ait été constatée.

La partie, dont la mauvaise foi serait démontrée devra verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire d'un montant de vingt mille euros (20 000 €).

Les frais, débours, coûts et honoraires de la conciliation seront à la charge des deux parties qui les supporteront chacune à hauteur de la moitié.

LA

Titre VI : Personnalité morale - Formalités constitutives

Article 27 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par les actionnaires pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, les actionnaires ayant agis pour son compte sont réputés avoir agis pour leur compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et R 210-3 à R210-5 du Code de commerce et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés compétent emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 28 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 29 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CARCES,
L'an DEUX MILLE VINGT,
Le 29/05

En 5 exemplaires originaux de 18 pages chacun, sans ratures ni surcharges.

L'Associé unique

Monsieur Abderrazzak LAHMAMI

